

Initiatives parlementaires

nous ajourner? Allons-nous mettre bientôt fin à la session et revenir à un moment donné l'an prochain?

Monsieur le Président, je sais que vous connaîtrez les dates de l'intersession en même temps que nous. Peut-être que le Parlement ne siègera pas et par conséquent, la Chambre n'aura pas l'occasion de reconnaître le jour du patrimoine national. Si le Parlement met fin à la session et entreprend une nouvelle session, vous pouvez être assuré que moi-même ou l'un de mes collègues ferons tout ce que nous pouvons afin que ce projet de loi soit présenté de nouveau et étudié.

Il existe une bonne raison de faire plus que d'appuyer ce projet de loi aujourd'hui. Je vais l'expliquer brièvement. Les intéressés peuvent certainement communiquer avec mon bureau pour obtenir un exemplaire du projet de loi. Il ne renferme que cinq articles. Nous aurons aussi, en 1992, le 125^e anniversaire du Canada, événement dont il a été question dans le discours du trône de 1989. Le gouvernement s'était engagé à ce moment-là à organiser beaucoup d'activités pour marquer le 125^e anniversaire du Canada. D'un bout à l'autre du pays, les Canadiens célébreront cet événement.

Montréal aura 350 ans en 1992. Plus près de chez moi, la route de l'Alaska, lien très important entre le Canada et l'Alaska, célébrera ses cinquante ans d'existence. Si ce projet de loi n'est pas adopté avant 1991, ce serait une mesure législative qu'il faudrait présenter en 1991—et nous laisserons même le gouvernement la présenter—pour aider tous les Canadiens à célébrer le 125^e anniversaire du Canada en 1992. Nous avons la possibilité ici, aujourd'hui, d'appuyer ce projet de loi et nous aurons d'autres occasions de le faire à l'avenir.

Il est important, pendant ce débat, de signaler certains aspects de cette mesure législative. Il y a eu des discussions. J'ai témoigné devant le comité compétent pour expliquer pourquoi j'estimais que ce projet de loi devait faire l'objet d'un vote. J'ai fait cette demande en me basant sur certaines remarques que j'ai formulées au sujet de l'histoire culturelle de notre pays, en réponse à l'une des questions qu'on m'a posées.

Le Canada a-t-il vraiment besoin d'une autre fête? Que faites-vous du manque de productivité dont le Canada souffrira? Ce sont là certains des arguments utilisés relativement à cette proposition. Voici comment j'y ai

répondu. J'ai dit que, de toute façon, pour les employeurs, pour les organisations et même pour le Parlement, mieux on est, plus on est heureux et plus on est productif.

• (1710)

J'ai pris leur argument et je l'ai renversé. J'ai soutenu que, en déclarant un jour du patrimoine national, nous accroîtrions la productivité des Canadiens principalement parce que, en donnant aux gens la chance de reprendre leur souffle à cette époque de l'année où les jours sont un peu sombres et froids, nous les aiderons à avoir de meilleurs sentiments par rapport à eux-mêmes, à leurs employeurs, à leur milieu, à leur province et à leur pays et nous récupérerons ainsi une grande partie de la prétendue perte de productivité que les critiques ont souvent mentionnée relativement à cette proposition.

Je voudrais lire quelques définitions qui, je crois, sont importantes pour les gens qui ont suivi ce débat. L'article 4 définit «jours fériés». Il est important, je crois, que je cite cette définition parce qu'il s'agit d'une politique nationale. Voici le texte de l'article:

La définition de «jours fériés» à l'article 166 du *Code canadien du travail* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«jours fériés» Le 1^{er} janvier, . . . , le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195.»

Je n'ai pas lu la modification que le projet de loi à l'étude apporterait au Code canadien du travail en ajoutant le jour du patrimoine national à la liste des jours fériés, sous réserve de certaines des règles usuelles que nous connaissons. Ces règles sont, je suppose, légèrement assouplies de temps en temps par les employeurs, les employés et d'autres, mais, d'une façon générale, on reconnaîtrait le troisième lundi de février comme jour férié, selon la définition du Code canadien du travail.

Le projet de loi comprend quelques autres articles que je devrais également mentionner. L'un d'eux, en particulier, constitue une modification corrélative. Il est toujours important, je pense, de revenir sur les raisons de la désignation d'un tel jour et sur les résultats de cette désignation. Comme vous le savez, monsieur le Président, il arrive souvent, lorsque nous sommes chez nous en train de discuter de notre participation à des cérémonies marquant certains de ces jours fériés, que nous nous